



ARRETE DU MAIRE PROLONGATION RESTRICTION DE STATIONNEMENT RUE DES REMPARTS

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison de la poursuite des travaux réalisés par les différentes entreprises intervenant sur le chantier Epting, les mesures de restriction de stationnement sont prolongées.
- Article 2 :** Les restrictions de stationnement s'appliquent au droit du chantier situé en face des numéros 20 à 26 de la rue des Remparts.
- Article 3 :** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux. La circulation des piétons est maintenue et s'effectuera sur le trottoir opposé à la zone de travaux.
- Article 4 :** Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 47/2026 sont prolongées du 1er novembre 2026 au 1er juin 2027 inclus.

- Article 5** : L'entretien de la signalisation réglementaire et le balisage seront assurés par l'entreprise SOCASTO.
- Article 6** : Toutes les mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.
- Article 7** : L'accès des services de secours devra être garanti.
- Article 8** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - SOCASTO
 - CB2I
 - Service Technique Municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 01 octobre 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

